

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE TERGNIER
COMMUNE DE CHARMES**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre mai à 11 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au Foyer Rural « Charles CATILLON » en séance publique ordinaire, avec un nombre limité à 3 personnes afin de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sous la présidence de Monsieur Bruno COCU, Maire nouvellement élu.

Membres présents : M. Bruno COCU – M. Nicolas THIBEUF – Mme Méaly RATH – M. Jean-Pierre NOGENT – Mme Ingrid ZIUDI – M. Jean-Charles DERVIN – M. Jean-Pierre TAISNE – M. Jean-Michel MACHU – M. Patrick GHESQUIERE – M. Gilles POULAIN – M. Laurent PRUVOT – Mme Isabelle MOUTON – Mme Angélique MARQUES – Mme Angélique DESSAINT – Mme Sonia CATOIRE – M. Laurent CONSTANT – Mme Déborah MICHEL – Mme Angélique MERELLE – Mme Sandrine THUILLIER.

Secrétaire de Séance :

Madame Sandrine THUILLIER.

Assiste, en outre, à la séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Martine DA CUNHA, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, faisant fonction de Secrétaire.

Conseillers Municipaux en exercice	19
Membres présents	19
Absent ayant donné mandat de procuration	0

Votants	19

Date de convocation : 19 mai 2020

◆◆◆◆◆◆◆◆
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte par Monsieur Bruno COCU, Maire sortant, qui a informé que toutes élues et tous élus sont déclarés solennellement installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de CHARMES, avec attributions des capacités juridiques, droits et obligations attachés à leurs dites fonctions.

Madame Sandrine THUILLIER a été désignée en qualité de Secrétaire de séance par le Conseil municipal.

◆◆◆◆◆◆◆◆
ELECTION DU MAIRE

Selon l'article L. 2122-8, alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Bruno COCU, Maire sortant appelle Monsieur Jean-Pierre TAISNE, doyen d'âge, à présider la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-Pierre TAISNE prend la présidence de la séance et, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il précise que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Avant de prendre part au vote, il est désigné deux assesseurs : Madame Sonia CATOIRE et Monsieur Laurent CONSTANT.

Monsieur Bruno COCU fait part de sa candidature de Maire.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Il est donc procédé au vote à bulletin secret.

Chaque candidat s'est bien isolé puis a remis son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement des bulletins de vote effectué par Mme Angélique DESSAINT et M. Gilles POULAIN a donné les résultats suivants :

Votants : 19
Exprimés : 19
Nul : 0
Abstention : 0
Majorité absolue pour M. Bruno COCU : 10 voix

Au terme du premier tour de scrutin, Monsieur Bruno COCU a donc été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

◆◆◆◆◆◆◆◆
N° 2020-05-24/01/DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil municipal après avoir procédé à son élection, Monsieur Bruno COCU, Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le nombre des adjoints à créer, il est prévu par la loi un nombre maximum de cinq adjoints, conformément à l'article L.2122-1 du CGCT.

Monsieur Bruno COCU, nouvellement élu Maire, propose un nombre de 5 adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé à un vote à main levée donne le résultat suivant :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe à cinq le nombre d'Adjoints au Maire.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

ELECTION DE LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINTS

Monsieur le Maire informe qu'une liste de cinq candidats est proposée :

M. Nicolas THIBEUF
Mme Méaly Sokun RATH
M. Jean-Pierre NOGENT
Mme Ingrid ZIOUDI – EICHELDINGER
M. Jean-Charles DERVIN

Monsieur le Maire rappelle que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Après le vote de chaque Conseiller, il est procédé au dépouillement opéré par Mme Angélique DESSAINT et M. Gilles POULAIN.

Le résultat se décline comme suit :

Votants : 19
Exprimés : 19
Nul : 0
Abstention : 0
Majorité absolue : 10

M. Nicolas THIBEUF : **19 voix**
Mme Méaly Sokun RATH : **19 voix**
M. Jean-Pierre NOGENT : **19 voix**
Mme Ingrid ZIOUDI – EICHELDINGER : **19 voix**
M. Jean-Charles DERVIN : **19 voix**

M. Nicolas THIBEUF – Mme Méaly Sokun RATH – M. Jean-Pierre NOGENT – Mme Ingrid ZIOUDI – EICHELDINGER – M. Jean-Charles DERVIN sont donc proclamés Adjointes dès le premier tour de scrutin et installés dans leurs fonctions.

Aucune observation ni réclamation n'étant formulée, Monsieur Bruno COCU, Maire, proclame la clôture du vote du Maire et des Adjointes ce dimanche 24 mai 2020 à 11 h 59.

Les résultats ont été consignés dans le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes qui sera transmis lundi 25 mai 2020 avant 18 h 00 en Préfecture de l'Aisne.

◆◆◆◆◆

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

◆◆◆◆◆◆◆◆

**N° 2020-05-24/02/VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION
AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations de fonctions seront attribuées aux 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

- 1^{er} Adjoint au Maire, M. Nicolas THIBEUF : finances, patrimoine communal,
- 2^{ème} Adjointe au Maire : Mme Méaly RATH : action sociale, développement durable/environnement,
- 3^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Pierre NOGENT : urbanisme et travaux,
- 4^{ème} Adjointe au Maire, Mme Ingrid ZIOUDI : animation culturelle,
- 5^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Charles DERVIN : animation de la vie locale, monde associatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que l'article L 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et Adjoints,

Considérant que la Commune compte 1 680 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Je vous propose de délibérer de la façon suivante :

Article 1^{er} : Le versement des indemnités interviendra dès l'installation du conseil municipal soit le 24 mai 2020. Le montant des indemnités mensuelles de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé aux taux suivants :

- l'indemnité versée au Maire sera de 51,6 % soit le taux maximum autorisé de l'indice 1027, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- l'indemnité versée aux Adjoints sera équivalente au taux de 13 % de l'indice 1027, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

Je précise également que pour les anciens Adjoints, l'indemnité est versée jusqu'au jour de l'élection du Maire et des Adjoints, soit le 24 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le versement de l'indemnité au Maire et aux Adjoints selon la formule et le tableau suivants :

- Maire : 51.60 % de l'indice 1027,
- Adjoints : 13.00 % de l'indice 1027.

Les indemnités de fonctions seront versées mensuellement et seront inscrites au budget communal.

Indemnité de fonction du Maire et des Adjoints

NOM ET PRENOM DE L'ELU	QUALITE	TAUX MAINTENU PAR DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/05/2020	MONTANT DE L'INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
M. COCU Bruno	Maire	51,6 % de l'indice brut 1027	2 006,93 €
M. THIBIEUF Nicolas	1 ^{er} Adjoint au Maire	13,00 % de l'indice brut 1027	505,62 €
Mme RATH Méaly	2 ^{ème} Adjointe au Maire	13,00 % de l'indice brut 1027	505,62 €
M. NOGENT Jean-Pierre	3 ^{ème} Adjoint au Maire	13,00 % de l'indice brut 1027	505,62 €
Mme ZIOUDI Ingrid	4 ^{ème} Adjointe au Maire	13,00 % de l'indice brut 1027	505,62 €
M. DERVIN Jean-Charles	5 ^{ème} Adjoint au Maire	13,00 % de l'indice brut 1027	505,62 €



N° 2020-05-24/03/DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Le Maire expose au Conseil municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, je demande au Conseil municipal de me confier pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés ainsi qu'aux marchés à procédure adaptée et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par le décret prévu au 4° de l'article L 2122-22 du CGCT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

13° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation de toute action ou opération visée à l'article L. 210-1 de ce même Code,

14° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction, y compris en appel, pour l'ensemble des litiges (y compris plainte avec constitution de partie civile) pouvant se présenter,

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros.

Monsieur le Maire demande en outre de compléter ce principe de délégation en autorisant en cas d'empêchement du maire, l'intervention des adjoints au titre de la suppléance prévue à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les matières précitées.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur cette délégation, étant rappelé que le remplacement ne pourra intervenir que dans les circonstances conjointes d'un empêchement du maire et de l'urgence d'une décision ne permettant pas la réunion du Conseil municipal dans les délais nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la délégation de compétences sur tous les points précités.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
**N° 2020-05-24/04/AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE ACCORDEE
PAR L'ORDONNATEUR AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Monsieur le Maire précise qu'à chaque changement de Conseil municipal, il convient de délibérer sur l'autorisation permanente de poursuites accordée par l'organe délibérant au receveur municipal de la Trésorerie de LA FERRE.

Je propose donc de la délivrer à Monsieur Laurent BASIUK, comptable du Trésor Public à LA FERRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice N° 11-022 MO du 16 décembre 2011,

Vu la demande du comptable des Finances Publiques de LA FERRE, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites,

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable des Finances Publiques de la trésorerie de LA FERRE, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce point.

Cette délibération annulera et remplacera celle prise en date du 14/12/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette autorisation permanente de poursuites telle que définit précédemment.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Séance levée à 12 h 04.

Affiché le 27 mai 2020

**Le Maire,
Bruno COCU**